



PRÉFECTURE DE CORSE

Ajaccio, le 22.10.2008

LE PREFET

Le Préfet de Corse

N/Réf. :

A

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

Objet : Transfert de la pépinière de « Castelluccio » à la Collectivité Territoriale de Corse

P.J : 1 Projet de décret

Dans le cadre de la décentralisation des compétences forestières à la Collectivité Territoriale de Corse, régie par les articles 20 et 21 de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche a validé le principe d'un transfert de la pépinière de Castelluccio à la Collectivité Territoriale de Corse, soulignant l'intérêt fondamental de lui conserver sa vocation forestière.

L'Assemblée de Corse par délibération 06/196 en date du 23 octobre 2006, validant les orientations générales de la politique forestière de la Collectivité Territoriale de Corse, s'est prononcée pour le transfert en pleine propriété de la totalité du domaine de Castelluccio (13 ha) ainsi que des cinq agents, avec compensation financière (DGD).

Le 9 juillet 2008, le représentant du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse et le Préfet de Corse ont confirmé cet accord.

La convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse qui devait prévoir les conditions de mise en œuvre de la politique forestière en Corse, prévue à l'article L.4424-33 du code général des collectivités territoriales, n'a pas été conclue à ce jour, son adoption, étant subordonnée à l'approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.

Cependant, le Service des Affaires Juridiques du Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche estime que cette convention, pourrait ne pas être considérée comme un préalable juridique nécessaire au transfert des services chargés de la production et de la multiplication de plants forestiers, dès lors que le transfert de compétences des « parties de services chargées au sein des directions départementales de l'agriculture et de la forêt », stipulé dans le décret 2003-716 du 1^{er} août 2003 relatif aux modalités de transfert à la Collectivité Territoriale de Corse et de mise à sa disposition de services déconcentrés de l'Etat, est intervenu avant l'adoption du PADDUC.

Il conviendrait alors de compléter le 4° de l'article R. 4422-31 du code général des collectivités territoriales par un alinéa rédigé comme suit :

« c) Des compétences en matière de production et de multiplications de plants forestiers et autres végétaux ; »

Aux termes du V de l'article L. 4422-16 du CGCT, l'Assemblée de Corse doit être consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

Ainsi s'agissant, en l'espèce, d'un texte spécifique à la Corse je vous propose, Monsieur le Président, de soumettre ce projet de décret, avant la saisine du Conseil d'Etat, à l'avis de l'Assemblée Territoriale de Corse.

Le Préfet,



Stéphane DOUHLON

Ministère de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche

NOR :

DECRET n° [] du []

relatif au transfert de services chargés des compétences en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux à la collectivité territoriale de Corse

LE PREMIER MINISTRE,

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4422-31 ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 modifiée relative à la Corse, notamment son article 30 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des services déconcentrés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du ,

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du ,

Vu l'avis du comité technique paritaire (*DDEA à préciser*) ,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRÈTE

Article 1^{er}

Le 4° de l'article R. 4422-31 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"c) Des compétences en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux ;"

Article 2

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse déterminent par conventions, conclues au plus tard trois mois à compter de la publication du présent décret, les modalités de transfert des services ou parties de services mentionnés au c) du 4° de l'article R. 4422-31 du code général des collectivités territoriales.

Ces conventions établissent notamment la liste des emplois transférés, y compris les emplois non pourvus, et des agents affectés à ces emplois.

Elles précisent également la consistance des biens mis à la disposition de la collectivité territoriale en application de l'article L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales.

Les comités techniques paritaires compétents sont consultés sur les projets de convention. Les conventions sont approuvées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'agriculture.

A défaut de conclusion des conventions dans le délai imparti au premier alinéa, le transfert des services est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé de l'agriculture.

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 4

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche